



caf.fr

POUVOIR ADJUDICATEUR
(organisme contractant)

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DES HAUTS-DE-SEINE
70-88, rue Paul Lescop
92023 NANTERRE CEDEX**

(ORGANISME DE DROIT PRIVE CHARGE DE LA GESTION D'UN SERVICE PUBLIC)

REGLEMENT DE CONSULTATION (R.C.)

OBJET DE LA PROCEDURE ADAPTEE N° 03/2026

**PRESTATIONS DE FORMATIONS DANS LE DOMAINE
DES OUTILS D'ANALYSE POUR LE DISPOSITIF
« PERSPICAF » DESTINÉES À L'INSTITUT RÉGIONAL DE
FORMATION DES ALLOCATIONS FAMILIALES (IRFAF)
RELEVANT DE LA CAF DES HAUTS-DE-SEINE**

(ACCORD-CADRE ALLOTI)

ACCORD-CADRE ALLOTI PASSÉ PAR PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES R 2123-1-3° (MARCHE DE SERVICES SPECIFIQUES), R.2131-15, R.2161-2 A R.2161-5, ET R2162-13 et 14 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DATE ET HEURES LIMITEES DE REMISE DES PLIS DÉMATÉRIALISÉS :

**MARDI 03 MARS 2026 À 12 HEURES
TERME DE RIGUEUR**

Date d'établissement : 20/01/2026

SOMMAIRE

PREAMBULE AYANT VALEUR REGLEMENTAIRE	3
I. DESCRIPTION DE L'ACCORD CADRE	3
1. Identification et adresse du pouvoir adjudicateur	3
2. Objet de la consultation	3
3. Type de procédure	3
4. Décomposition de la consultation	3
5.1. Forme de l'accord-cadre	4
5.2. Variantes	4
5.3. Date d'effet et durée de l'accord-cadre	4
5.4. Modalités de paiement et de financement	5
6. Règles relatives aux groupements	5
7. Modifications de détail au dossier de consultation	5
8. Déclaration sans suite	5
8. Délai de validité des offres	5
II. RETRAIT DES DOSSIERS DE CONSULTATION	5
1. Contenu du dossier de la consultation	6
2. Renseignements complémentaires	6
III. REMISE DES PLIS	6
IV. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	8
1. Pièces à fournir pour la candidature	8
o 2. Pièces à fournir pour l'offre	10
3. Pièces à fournir en cas de groupement	10
4. Sous-traitance	11
V. EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	11
1. Examen des candidatures	11
2. Jugement des offres	11
VI. NEGOCIATION	13
VII. MODALITÉS CONDITIONNANT L'ATTRIBUTION DÉFINITIVE DE L'ACCORD CADRE	14
VIII. INFORMATION DES CANDIDATS REJETÉS	15
IX. VOIES DE RECOURS	15
X. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	15

PREAMBULE AYANT VALEUR REGLEMENTAIRE

Les CAF sont des organismes de droit privé soumis aux dispositions du code de la commande publique, par application de l'article L 124-4 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 19 juillet 2018 concernant les marchés passés par les organismes de sécurité sociale.

Sous réserve des règles d'ordre public dont il ne fait, parfois, que reprendre les termes, le présent règlement de la consultation a pour objet de définir les règles particulières applicables à la passation du présent accord-cadre que doivent respecter les candidats pour présenter leur candidature et leur offre. Le non-respect des prescriptions obligatoires entraînera selon les cas, le rejet de la candidature ou de l'offre.

Le présent règlement de la consultation ne dispense pas les candidats de prendre connaissance des réglementations en vigueur, notamment le code de la commande publique.

I. DESCRIPTION DE L'ACCORD CADRE

1. Identification et adresse du pouvoir adjudicateur

L'Organisme contractant est la Caf des Hauts-de-Seine (Caf 92) dont le siège social est situé au 70-88 rue Paul Lescop, 92023 NANTERRE CEDEX. Le Pouvoir Adjudicateur, en application de l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 2018, portant règlement sur les marchés publics des Organismes de Sécurité Sociale, est représenté par Monsieur Emmanuel GOUAULT, Directeur général de l'Organisme contractant.

2. Objet de la consultation

La consultation a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles l'Organisme contractant entend passer un accord-cadre alloti à bons de commande pour **la conception, l'animation et la maintenance d'actions de formation dans le domaine des outils d'analyse des données pour l'Institut Régional de Formation des Allocations Familiales (IRFAF) relevant de la Caf des Hauts-de-Seine, qui gère sous le pilotage de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), le dispositif « PERSPICAF » pour l'ensemble du réseau des Caf.**

La description des prestations à fournir, leurs caractéristiques et leurs spécifications techniques ainsi que les modalités d'exécution sont indiquées au C.C.A.P. et au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) de l'accord-cadre.

3. Type de procédure

L'accord-cadre est un marché de services « spécifiques » (figurant à l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques du 31 mars 2019) et est à ce titre conclu après procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R.2123-1 3° du Code de la Commande Publique.

Cette consultation inférieure au seuil de 750 000 € HT a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence, publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), via le profil acheteur de l'Institution de Sécurité Sociale (PLACE).

4. Décomposition de la consultation

La présente consultation est dévolue en lots séparés, au sens de l'article à l'article L 2113-10 du code de la commande publique, selon la décomposition suivante :

Lot n°	Intitulé du lot	Nomenclature CPV
1	Formations POWER BI	80533100-0
2	Formations SQL et Python dans DATABRICKS	
3	Formations Analyse de données avec Python	
4	Formations Cartographie avec MAPINFO	

5. Principales caractéristiques de l'accord-cadre

5.1. Forme de l'accord-cadre

L'attribution de chaque lot donnera lieu à l'établissement d'un accord-cadre distinct, avec la signature d'un acte d'engagement (AE) comportant les pièces constitutives de l'accord cadre définies au CCAP.

Chaque accord-cadre est régi par référence aux Cahiers des Clauses Administratives Générales et Techniques applicables aux Marchés Publics de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G.PI.) (Arrêté du 30 Mars 2021 paru au Journal Officiel du 01^{er} avril 2021).

Chaque marché s'exécutera sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, **passé sans minimum, avec un maximum de commandes fixé comme suit pour chacun des lots, sur la durée totale de validité du marché :**

	LOTS	Montant maximum
1	Formations POWER BI	145 000 € TTC
2	Formations SQL et Python dans DATABRICKS	290 000 € TTC
3	Formations Analyse de données avec Python	100 000 € TTC
4	Formations Cartographie avec MAPINFO	75 000 € TTC

À titre d'information, des estimations de commandes figurent au CCTP. Elles n'ont pas de valeur contractuelle. Elles sont données à titre indicatif et n'engagent pas l'organisme sur la base de ces volumes.

Les candidats peuvent postuler pour un lot, plusieurs ou tous.

La Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine se réserve le choix de confier la totalité du marché à un seul prestataire ou d'attribuer les lots à plusieurs prestataires distincts. En cas d'attribution séparée des lots, chacun d'eux fera l'objet d'un marché distinct.

5.2. Variantes

Interdites.

5.3. Date d'effet et durée de l'accord-cadre

Le marché prendra effet à compter de la date de sa notification au titulaire, pour une période de **48 (quarante-huit) mois**. Toutefois, durant cette durée, l'Organisme contractant aura la faculté de dénoncer le marché, à l'échéance annuelle, par tout moyen matériel ou dématérialisé (courrier électronique) permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception, moyennant un préavis de trois mois.

Par ailleurs, dans le cas où le titulaire ne respecterait pas ses obligations, l'accord-cadre pourra être résilié dans les conditions visées à l'article 19 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).

Prestations de formations dans le domaine des outils d'analyse pour le dispositif « PERSPICAF », destinées à l'IRFAF relevant de la Caf des Hauts-de-Seine

5.4. Modalités de paiement et de financement

Le mode de règlement des prestations choisi par le pouvoir adjudicateur est le virement. En vertu de l'article L.2192-10 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou par l'organisme bénéficiaire ou, si elle lui est postérieure, à compter de la date du service fait constaté par le pouvoir adjudicateur ou l'organisme bénéficiaire.

Le financement de l'opération est assuré par les fonds propres de chaque Caf bénéficiaire des prestations (budget de fonctionnement).

6. Règles relatives aux groupements

Le pouvoir adjudicateur n'impose aucune forme pour la présentation de groupement d'entreprises.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de l'accord-cadre (art. R2142-24 du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018.)

Les candidats sont informés qu'ils ne peuvent présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements. Dans le cas d'une candidature groupée présentée par voie dématérialisée, le mandataire du groupement assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres.

7. Modifications de détail au dossier de consultation

La Caf des Hauts-de-Seine se réserve le droit d'apporter, au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détails au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur le dossier modifié sans pouvoir élever la moindre réclamation sur le sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite de remise des offres est reportée, la disposition est applicable en fonction de cette nouvelle date.

8. Déclaration sans suite

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure.

8. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

II. RETRAIT DES DOSSIERS DE CONSULTATION

Le dossier est téléchargeable sur le site (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), sous la référence : CAF des Hauts-de-Seine – référence : procédure adaptée – n° 03/2025.

Les candidats sont invités à indiquer le nom de la personne physique chargée de leur téléchargement ainsi qu'une adresse électronique afin que puissent leur être communiquées les modifications et les précisions apportées.

Le dossier de consultation peut être obtenu jusqu'au **mardi 03 mars 2026 avant 12 heures**.

1. Contenu du dossier de la consultation

Le dossier de la consultation (DCE) est constitué de l'ensemble des documents et informations préparés par le pouvoir adjudicateur pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution de l'accord-cadre.

Ce dossier de consultation, remis gratuitement au candidat, comprend :

- . le présent règlement de la consultation ;
- . un modèle d'acte d'engagement du candidat par lot;
- . l'annexe 1 à l'acte d'engagement « bordereau de prix » ;
- . l'annexe 2 à l'acte d'engagement « questionnaire technique » ;
- . le cahier des clauses administratives particulières ;
- . le cahier des clauses techniques particulières et son annexe.

Le CCAG-PI n'est pas communiqué mais réputé connu des candidats.

Toute clause, portée dans tous documents présentés par le titulaire (conditions générales, tarifs, documentation) contraire aux dispositions des pièces susvisées constitutives de l'accord-cadre est réputée non écrite.

2. Renseignements complémentaires

Avant la remise de leur offre, pour obtenir des renseignements sur le dossier de consultation, les candidats doivent les adresser exclusivement via le profil d'acheteur PLACE : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Les candidats adressent leur demande 8 jours calendaires avant la date limite de remise des candidatures. Les renseignements complémentaires sont communiqués au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite de remise des plis

Après la remise des offres, la CAF 92 se réserve la possibilité d'adresser ses demandes d'informations/précisions aux candidats par voie de mail ou via le profil d'acheteur. Les candidats peuvent répondre indifféremment sur le profil d'acheteur ou par mail. Dans tous les cas, aucune réclamation ne pourra être acceptée à ce sujet, les candidats devant s'assurer par tout moyen de la bonne réception de leur réponse par le pouvoir adjudicateur.

III. REMISE DES PLIS

La date limite de remise des plis est le mardi 03 mars 2026 avant 12 heures.

En vertu de l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique (JO du 20/04/2018) **depuis le 1^{er} octobre 2018, seul le dépôt par voie dématérialisée est autorisé par le pouvoir adjudicateur. Les plis déposés au format papier ou au format physique électronique seront déclarés irréguliers et rejetés.**

Il est fortement recommandé aux candidats qui rencontreraient des difficultés pour déposer un pli par voie dématérialisée de prendre contact avec la plateforme PLACE.

Les plis, contenant la candidature et l'offre du candidat, sont transmis en une seule fois. Si plusieurs plis sont successivement transmis par un même candidat, seul est ouvert le dernier pli reçu par le pouvoir adjudicateur dans le délai fixé pour la remise des plis.

Les plis déposés sur la plateforme au-delà de la date limite, ou qui ne respecteront pas les modalités formelles de dépôt, ne seront pas retenus. L'Organisme contractant ne saurait être tenu pour responsable des retards éventuels en raison de problèmes informatiques.

Il est conseillé aux candidats de prendre toutes les mesures nécessaires pour disposer d'un temps suffisant pour le dépôt de leur offre sur le site, qui peut s'avérer long selon la vitesse de connexion internet et le nombre d'entreprises qui utilisent le site simultanément. Aussi, il est vivement recommandé de ne pas attendre les deux dernières heures avant de remettre un pli afin d'éviter tout problème de disponibilité de la plateforme. Aucune exception ne sera faite.

☒ Adresse électronique de la plate-forme

Conformément aux dispositions des articles R.2132-1 à R.2132-14 du Code de la commande publique, la présente consultation fait l'objet d'une procédure dématérialisée. La transmission des candidatures et des offres s'effectue via la plateforme **PLACE** (<https://www.marches-publics.gouv.fr/>)

Tout dépôt sur un autre site ou adresse électronique est nul et non avenu.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable des dommages, troubles, etc. directs ou indirects qui pourraient résulter de l'usage lié au fonctionnement de la plateforme PLACE.

☒ pré-requis technique

Afin de pouvoir lire les documents mis en ligne par le pouvoir adjudicateur, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire aux formats Acrobat (PDF), Word et Excel.

Pour accéder aux différents services de la plateforme PLACE, les candidats doivent s'assurer de posséder les éléments nécessaires à son bon fonctionnement. Dans le cas de candidatures groupées, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

☒ Copie de sauvegarde

Les candidats qui transmettent leurs documents par voie électronique, ont **la faculté** de remettre dans les délais impartis une copie de sauvegarde sur support physique électronique (clé usb) ou sur support papier ou via une copie électronique conformément aux dispositions du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 (selon les modalités fixées par l'arrêté **n°ECOM2308848A du 14 avril 2023**). La copie de sauvegarde sur support physique doit être placée dans un pli scellé comportant la mention **« copie de sauvegarde » et indiquer le nom du candidat.**

Lorsqu'une offre a été transmise par voie électronique, mais n'est pas parvenue dans le délai de remise des offres ou n'a pas pu être ouverte par le pouvoir adjudicateur, celui-ci procède à l'ouverture de la copie de sauvegarde, sous réserve que celle-ci lui soit parvenue dans le délai de remise des offres.

Les documents de la copie de sauvegarde sont soumis aux mêmes obligations que ceux transmis par ailleurs : ils doivent être signés si la signature est requise. Si le support physique choisi est le support papier, la signature est manuscrite. Si le support choisi est électronique, la signature est électronique. Dans ce dernier cas, la signature électronique est apposée sur tous les documents électroniques pour lesquels une signature est exigée.

Si la transmission électronique est accompagnée d'une copie de sauvegarde, et si celle-ci n'est pas utilisée, elle sera détruite, sans avoir été ouverte.

La copie de sauvegarde devra être transmise ou déposée uniquement à l'adresse ci-après et avec les mentions suivantes :

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTS-DE-SEINE

COPIE DE SAUVEGARDE – NE PAS OUVRIR POLE JURIDIQUE-MARCHES –

À l'attention du Pôle juridique-marchés - 70-88 rue Paul LESCOP- 92000 NANTERRE (de 09h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30)

En cas de dépôt, un récépissé mentionnant le nom de la société, la date, l'heure de dépôt et l'objet la procédure, sera délivré.

☒ Assistance au dépôt électronique

Les candidats disposent sur le site d'une aide pour les procédures électroniques qui expose le mode opératoire relatif au dépôt des offres. En outre, pour toute demande d'assistance technique, question ou problème rencontré, la plateforme PLACE propose un service d'assistance en ligne.

☒ Signature électronique

La signature électronique de l'offre est possible mais n'est pas obligatoire. Seul le candidat informé que son offre est retenue sera tenu de signer l'acte d'engagement (signature électronique). Le candidat peut toutefois choisir de signer son offre dès le dépôt de son pli. Dans ce cas, il signera individuellement l'acte d'engagement (présent dans le dossier de consultation des entreprises) au moyen d'un certificat de signature électronique permettant d'authentifier la signature du représentant de l'entreprise.

La signature électronique doit être conforme aux dispositions du décret du 29 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique. La signature électronique est conforme au règlement européen dit « eIDAS ».

Les certificats ayant un niveau de sécurité du RGS de ** ou *** étoiles restent utilisables jusqu'à la fin de leur validité.

Le certificat devra être valide à la date de dépôt des offres. Le certificat utilisé doit être valide à la date de la signature du document (ni échu, ni révoqué) et être établi au nom d'une personne physique autorisée à signer le marché.

Les frais d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats. Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des candidats sur l'existence d'un délai pouvant aller jusqu'à plusieurs semaines afin d'obtenir un certificat de signature électronique. **Les candidats sont donc invités à anticiper l'achat de certificat auprès des organismes compétents au regard de la date limite de réception des offres.**

IV. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidatures et les offres sont entièrement rédigées en français ou sont accompagnées d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les candidats **doivent produire** un dossier, comprenant les pièces suivantes :

1. Pièces à fournir pour la candidature

Les candidats doivent fournir un dossier de candidature comprenant les renseignements suivants qui peuvent être produits sur la base des formulaires DC1 et DC2 mis à jour au 01/04/2019 fournis dans le dossier de consultation ou téléchargeables à l'adresse : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>.

En application de l'article R2143-4 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un **Document Unique de Marché Européen**, rédigé obligatoirement en français, à compléter en ligne à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/espd/filter?lang=fr>

1.1 : Renseignements d'ordre juridique – non-interdiction de soumissionner

- La lettre de candidature portant identification du candidat ou du mandataire : nom ou dénomination et adresse du siège social, adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro de SIRET;
- Une déclaration sur l'honneur datée et signée par le candidat justifiant que le candidat :
- n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-5 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018;
- est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du Code du travail concernant l'emploi de travailleurs handicapés.
- Le nom de la personne ou des personnes ayant le pouvoir d'engager la société parmi lesquelles figure le signataire des documents (accompagné de justificatifs); une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché ;
- En cas de groupement, l'habilitation du mandataire et le cas échéant l'autorisation de signer le marché. Dans ce cas, chaque membre du groupement doit fournir les éléments nécessaires à l'appréciation des capacités professionnelles techniques et financière prévus au point 1.2.
- Si le candidat fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure étrangère équivalente, la copie des jugements.

1.2 : Conditions de participation

Les candidats fournissent également les renseignements suivants conformément aux dispositions de l'article R2144-3 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 fixant la liste des renseignements pouvant être demandés aux candidats des marchés publics.

Capacités professionnelles :

- La liste des **principales références** de prestations similaires effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant (volume financier), la date et le destinataire public ou privé ; les références devront être précises et vérifiables (identification de la mission effectuée, nom et numéro de téléphone du contact client) et indiquer l'objectif pédagogique et la durée de l'intervention. Les listes de références « standard » ayant peu de rapport avec l'objet de la consultation sont proscrites.
- Une présentation d'un **exemple de dispositif de formation similaire** à l'objet de la présente consultation réalisé au cours des trois dernières années : identification du public, des objectifs généraux, des séquencements pédagogiques ; communication (anonymisée) des documents stagiaires et documents formateurs correspondants).
- Le cas échéant, **copie des certificats de qualifications professionnelles**, certifications professionnelles (AFAQ, QUALIOPI,...). La preuve de la capacité pourra être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle.

Capacités techniques :

- Les effectifs moyens annuels du candidat.
 - Les moyens généraux de l'entreprise (locaux, équipements informatiques, ...).

Capacité économique et financière :

- La déclaration concernant le **chiffre d'affaires** global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet de l'accord-cadre, portant sur les trois derniers exercices disponibles.
- Une **preuve d'assurance** en cours de validité certifiant que le candidat est couvert pour ses risques professionnels.

Pour les entreprises nouvellement créées, elles devront fournir les éléments équivalents susceptibles de permettre d'apprécier leurs capacités économiques, techniques et professionnelles.

Nota sur la candidature et la prise en compte des capacités d'autres opérateurs économiques :

Conformément à l'article R.2142-3 du Code de la commande publique, les candidats au marché, quelle que soit la forme de la candidature, individuelle ou groupée, peuvent demander à ce que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature du lien juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui.

Toutefois, le candidat doit justifier des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporter la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché. Dans ce cadre, il devra préciser le lien juridique qui l'unit à cet opérateur avec lequel le pouvoir adjudicateur n'aura aucun lien contractuel.

○ 2. Pièces à fournir pour l'offre

Les pièces relatives à l'offre doivent obligatoirement comprendre :

1. Pour chaque lot postulé, l'Acte d'Engagement correspondant et ses annexes :

- **Annexe 1 : bordereau de prix complété en totalité sous peine de rejet de l'offre;** l'absence de prix sur une ou plusieurs ligne rendra l'offre **irrégulière**, et pourra entraîner son **rejet, sauf régularisation demandée par l'Organisme dans les conditions fixées au présent RC.**
- **Annexe 2 : questionnaire technique complété,**

(Éléments qui matérialisent l'offre du candidat ou du groupement d'entreprises, et déterminent ainsi ses obligations et son engagement vis à vis de l'Organisme contractant).

Le candidat pourra adjoindre, s'il le souhaite, un mémoire complémentaire au questionnaire technique, qu'il jugera utile pour expliciter son offre. Le questionnaire devra comporter dans ce cas des renvois numérotés au mémoire. Le candidat construira sa présentation en intégrant tous les éléments du cahier des charges et s'attachera en tout état de cause à faire une présentation la plus complète possible de la réponse pédagogique apportée.

IMPORTANT :

L'acte d'engagement devra être signé par la personne ayant le pouvoir d'engager la société **au plus tard dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur** pour la production par l'attributaire des pièces prévues aux articles R2143-6 à R2143-10 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018. Ce délai est fixé à **8 jours ouvrés** à compter de la demande qui en sera faite. Il est donc recommandé aux soumissionnaires, mais non obligatoire, de signer l'acte d'engagement dès la présentation de l'offre.

3. Pièces à fournir en cas de groupement

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit fournir les éléments nécessaires à l'appréciation des capacités professionnelles techniques et financière prévus au point IV 1.

4. Sous-traitance

Les conditions de recours à la sous-traitance sont fixées au cahier des clauses administratives particulières (CCAP) de l'accord-cadre.

En cas de recours à la sous-traitance, le prestataire indiquera dans l'acte d'engagement et le formulaire DC4 la nature des prestations qu'il envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. La notification de l'accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le candidat pourra également proposer l'intervention d'un sous-traitant en cours d'exécution du marché. Dans cette hypothèse, chaque sous-traitant doit être accepté et agréé par le pouvoir adjudicateur, ainsi que ses modalités de son paiement dans le cadre d'un acte spécial de sous-traitance (DC4).

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre y compris celles qui sont sous-traitées.

V. EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Il est précisé que, conformément à l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique, l'acheteur peut décider d'examiner les offres avant les candidatures.

1. Examen des candidatures

Conformément l'article R.2144-2 du Code susmentionné, si le pouvoir adjudicateur constate que les pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, celui-ci a la faculté de demander à l'ensemble des candidats concernés de produire ou de compléter lesdites pièces dans un délai imparti, identique pour tous et que ne saurait excéder 8 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Il en informera alors tous les autres candidats qui auront la possibilité de compléter leur candidature dans le même délai. Il est toutefois rappelé que cette possibilité n'est en aucun cas une obligation.

Après analyse des dossiers de candidature, éventuellement complétés, ne seront pas admises :

- ✎ Les candidatures qui ne sont recevables en application des articles R.2142-19 à R.2142-24, R.2142-26 et 27, et R.2143-3 et R.2143-16 du décret n° 2018-1075.
- ✎ Les candidatures qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées aux articles R.2143-3 et R.2143-16 du décret n° 2018-1075 et fixées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le présent règlement de consultation.

Les candidatures qui ne présentent pas les garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes sont écartées.

2. Jugement des offres

a) Offres irrégulières, inacceptables, inappropriées

Conformément aux articles R 2152-1 et R2152-2 du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées.

Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Une offre inappropriée est sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.

L'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

b) Critères de choix

Parmi les candidats ayant remis un dossier complet et une offre conforme, le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues à l'article R.2152-7 du Code de la Commande Publique au regard des critères de choix énoncés ci-dessous :

1. Critère 1 : La valeur technique de l'offre, appréciée à hauteur de 55 points, par rapport :

- **À la pertinence des objectifs et de la démarche pédagogique** (qualité des déroulés pédagogiques, des supports stagiaires, des supports d'animation, pertinence et modalités d'évaluation de l'atteinte des objectifs pédagogiques de chaque séquence de formation), **noté sur 30 points,**
- **aux compétences du candidat et de ses équipes** sur le thème d'intervention et pour le public concerné. Ce critère est apprécié en particulier à travers les CV et les diplômes ainsi que les références vérifiables communiquées, **noté sur 20 points,**
- **à la pertinence des modalités de coordination, noté sur 5 points,** appréciée d'après les éléments suivants :
 - Présence d'un référent dédié sur la partie administrative et pédagogique
 - Proposition d'une modalité de suivi du marché.

2. Critère 2 : Les conditions financières, appréciées à hauteur de 45 points par rapport au :

- **Coût à la journée pour une formation en présentiel, noté sur 40 points**
- **Coût à la journée pour une formation en distanciel, noté sur 5 points.**

REMARQUES :

1°/ Méthode de notation des paramètres du critère 1 :

Les paramètres seront notés en fonction d'un seuil de satisfaction :

1 = mauvais, inadéquat, insuffisant. Le candidat ne répond pas suffisamment ou trop rapidement, sans détail, ou son organisation ne permet pas de répondre à la demande.

2 = correct, moyen. Organisation qui répond *a minima* à la demande, sans valeur ajoutée, ou laisse des incertitudes sur plusieurs aspects.

3 = bon. Réponse tout à fait adéquate, manquant de précision sur un ou deux éléments.

4 = excellent. Réponse exhaustive qui répond parfaitement à la demande dans toutes ses composantes.

2°/ la méthode de notation pour les données chiffrées (Conditions financières) :

Le moins disant obtient la note maximale. Le calcul des points (N) obtenu par les autres candidats est fonction des écarts entre le prix proposé par chacun d'eux et le prix du moins-disant, par application de la formule suivante :

$$N = X \left(\frac{Y}{Z} \right)$$

Dans laquelle :

- X = nombre de points maximum du critère ou sous-critère,
- Y = prix du moins-disant,
- Z = prix du candidat pour lequel la note N est calculée.

4) Rectification des offres

En cas de discordance constatée dans l'offre, les indications portées en lettres sur l'état des prix forfaitaires, prévaudront sur toutes autres indications de l'offre et le montant sera rectifié en conséquence. Toutefois, si le prestataire concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier le montant pour le mettre en harmonie avec le prix concerné ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

5) Offres anormalement basses

Conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du Code de la Commande Publique, toute offre paraissant anormalement basse fera l'objet d'une demande écrite de précisions assorties d'un délai impératif de réponse. Après vérification des justificatifs fournis par le candidat concerné, l'offre sera soit maintenue dans l'analyse des offres, soit rejetées par décision motivée.

VI. NEGOCIATION

Après examen des offres, l'organisme se réserve la possibilité d'engager des négociations uniquement avec le candidat classé en première position, ou le cas échéant avec les deux premiers candidats du classement, s'il le juge pertinent. Après la négociation, l'Organisme peut toutefois, conformément aux dispositions de l'article R.2123-5 du Code de la commande publique, attribuer le marché sur la base des offres initiales.

Les éléments qui feront l'objet de la négociation sont ceux portant sur les éléments constitutifs de l'offre.

Au choix de l'Organisme, la négociation fera l'objet : soit d'une procédure écrite (courrier, courriel), soit d'une convocation à un entretien au siège de la CAF. Dans tous les cas, les candidats admis à négocier seront avisés lors de la phase d'ouverture des négociations. Si cela est nécessaire, la négociation pourra se dérouler en plusieurs étapes. L'organisme négociera librement avec les candidats retenus. Pour le cas où le candidat ne répondrait pas ou répondrait hors délai, ce serait son offre initiale qui serait retenue à l'issue de la négociation.

L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des mêmes critères que ceux précités. Le classement final sera établi à l'issue des négociations. Le présent accord-cadre pourra également être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

L'offre la mieux classée sera retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise les certificats et attestations prévues au VII du présent règlement.

VII. MODALITÉS CONDITIONNANT L'ATTRIBUTION DÉFINITIVE DE L'ACCORD CADRE

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre produit dans les 8 jours ouvrés incluant la date d'envoi de la demande et la date limite de remise des documents, les documents aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique, soit :

- les justificatifs sociaux et fiscaux ;
- une attestation sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner des articles R.2142-19 à R.2142-24, R.2142-26 et 27, et R.2143-3 et R.2143-16 du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018.
- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (ou NOT11),
- un certificat attestant de la régularité de sa situation au regard de l'emploi des travailleurs handicapés (pour les entreprises de 20 salariés).
- lorsque l'immatriculation du candidat au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le candidat doit fournir l'un des documents mentionnés à l'article D8222-5 du nouveau Code du travail (ou NOT11) :
 - a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis), ou
 - b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, ou
 - c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, ou,
 - d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.
- Une attestation d'assurance civile et professionnelle en cours de validité.
- la liste nominative des salariés étrangers employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D8254-2, D8254-3, D8254-4, D8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.

Le candidat établi dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine, selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues ci-dessus pour le candidat établi en France. Si le pays ne peut fournir ces certificats, le candidat étranger produira une déclaration sous serment ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou autorité administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Conformément aux dispositions des articles R2143-13 et R2143-14 du décret n° 2018-1075, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que le pouvoir adjudicateur peut obtenir gratuitement directement par le biais d'un système électronique de mise à dispositions d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique.

Le candidat met à disposition du pouvoir adjudicateur les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace.

Si l'attributaire provisoire est dans l'impossibilité de présenter ces documents ou s'il ne les a pas présentés dans le délai imparti, son offre est rejetée. De même, le non-respect par l'attributaire du délai de signature de l'acte d'engagement emportera de plein droit et sans autre formalité, renonciation implicite de l'opérateur économique à son engagement et par suite, rétractation de son offre.

Dans ce cas le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires pour que l'accord-cadre lui soit attribué. Il sera procédé ainsi dans l'ordre de classement jusqu'à ce que l'un des candidats classés remette effectivement ces documents conformément aux articles R2143-6 à R2143-10 du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018.

VIII. INFORMATION DES CANDIDATS REJETÉS

Le pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix sur les candidatures ou sur les offres, avise tous les candidats du rejet de leur candidature ou de leur offre, en indiquant les motifs de ce rejet, conformément aux articles R.2181-1 et R.2181-2 du Code de la Commande Publique.

IX. VOIES DE RECOURS

Si le candidat estime que le pouvoir adjudicateur a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, toute personne ayant un intérêt à agir peut contester une décision ou la procédure dans les conditions suivantes :

- référé précontractuel : recours possible jusqu'à la signature du marché public,
- référé contractuel : recours possible dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché public au JOUE ou à défaut 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat,
- recours de plein contentieux : recours dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché public.

Le tribunal compétent pour connaître des contestations relatives aux obligations de publicité et de mise en concurrence de la présente procédure est :

Tribunal de Paris - Parvis du Tribunal de Paris – 75859 PARIS cedex 17. 01 44 32 51 51.

Le pouvoir adjudicateur doit en être avisé par tout moyen permettant de donner date certaine.

X. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir les renseignements sur le dossier de consultation, les candidats doivent les adresser via le profil d'acheteur PLACE :

- www.marches-publics.gouv.fr

En cas d'indisponibilité du site : pole.juridique-marches@caf92.caf.fr , 01 40 97 99 10
